



Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/250

Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle pour un concert avec LAZCAR VOLCANO, le 26 septembre 2025 à 20h sur la place de la Liberté - Association SHOW DA PROD

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le projet de contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association SHOW DA PROD, représentée par M. Thomas Berthier, Président ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, les terrasses de l'été, le Radazik souhaite organiser un concert avec le groupe LAZCAR VULCANO, le 26 septembre 2025 à 20h ;

Considérant que l'association SHOW DA PROD répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un concert avec l'association SHOW DA PROD, sise 17 rue Cavendish à PARIS (75019), pour l'organisation d'un concert avec le groupe LAZCAR VULCANO, dans le cadre des concerts en terrasse sur la place de la Liberté le 26 septembre 2025 à 20h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 300 euros net de taxes. Les dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011. Le Radazik prendra en charge les repas des artistes.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250708-2025-250-AU
Date de télétransmission : 15/07/2025
Date de réception préfecture : 15/07/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 08 juillet 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

